

BStGer CN.2024.13 vom 6. Mai 2024

Bundesstrafgericht, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CN.2024.13

FR: TPF CN.2024.13 du 6 mai 2024

IT: TPF CN.2024.13 del 6 maggio 2024

Regeste

Révocation et remplacement du défenseur d'office (art. 134 CPP) Appel partiel du 23 janvier 2024 contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2020.3 du 28 décembre 2023

Erwägungen

E. 14

décembre 2017 consid. 2.3) et que, lorsque cette rémunération est assurée, le motif à l'origine de la défense d'office disparaît et la direction de la procédure révoque le mandat du défenseur désigné (art. 134 al. 1 CPP) ; – qu'en l'espèce le prévenu a conclu à ce que Me Bosshard soit désigné en remplacement de Me Gasser et qu'il soit laissé « au bénéfice de l'assistance juridique » ; – que, selon les principes rappelés ci-dessus, le changement de défenseur d'office ne peut intervenir que dans des circonstances exceptionnelles et qu'une simple perte de confiance reposant sur des motifs subjectifs ne suffit pas ; – que, dans le cas d'espèce, cette question peut cependant rester ouverte, étant donné que la défense d'office n'a plus lieu d'être, comme exposé dans ce qui suit ; – qu'en effet, premièrement, l'indigence du prévenu au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP n'est pas établie ; – que l'on doit constater que si le prévenu a fourni finalement et tardivement, le 30 avril 2024, certains documents concernant sa situation financière, ces derniers sont lacunaires, parfois même contradictoires, et ne permettent pas d'établir avec une précision suffisante notamment les charges réelles du prévenu par rapport à ce qu'il allègue ; – que, selon les principes rappelés ci-dessus, cela est déjà suffisant pour rejeter la requête du prévenu tendant à la désignation d'un défenseur d'office sur ce motif (HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 59b ad art. 132 CPP) ; – qu'il ressort par ailleurs du dossier et des documents transmis par le prévenu le 30 avril 2024 qu'il est à même de s'acquitter des honoraires de son conseil en procédure d'appel, comme exposé ci-après : • le prévenu est marié, il a trois enfants nés en 1999, en 2002 et en 2011, encore en études selon les allégations du prévenu, respectivement en âge de scolarité pour le plus jeune ;

- 7 - • la famille possède une maison à U. (bien-fonds no 1), dont l'hypothèque s'élève aujourd'hui à CHF 750'000.-, alors qu'elle était encore à CHF 800'000.- en 2021 (TPF 348.232.4.006 à 008) ; le prévenu a indiqué ne pas en être propriétaire sur le formulaire de situation personnelle ; cependant, selon les informations du registre foncier accessibles en ligne, il est indiqué comme seul propriétaire de ce bien-fonds ; • selon la taxation fiscale retenue pour l'année 2022, les époux ont, en plus de cette immeuble, une fortune de CHF 588'211.- (CAR 1.400.041) ; • le prévenu détient à parts égales avec sa femme l'ensemble des parts sociales de G. GmbH, parts que le prévenu a omis de mentionner sur le formulaire de situation personnelle ; le capital imposable de cette société est de CHF 2'209'413.- (CAR 1.400.050) ; • cette société verse au prévenu un salaire mensuel net de

CHF 5'611.35 (allocations familiales comprises), à sa conjointe un salaire mensuel net de CHF 3'553.20 et à chacun de ses deux aînés un salaire de CHF 936.- ; les deux salaires des enfants sont comptabilisés par le prévenu lui-même dans le budget familial (CAR 1.400.034) et l'un des deux en tout cas est versé sur le compte du prévenu directement (CAR 1.400.035), de telle sorte qu'il doit en être tenu compte dans le calcul du disponible, faute de quoi les frais liés aux enfants et notamment aux études devraient alors être partiellement exclus des charges ; • le prévenu tire encore un revenu d'une location de locaux à sa société pour un montant mensuel de CHF 1'150.- selon le relevé bancaire transmis (CAR 1.400.036), et l'on constate que le prévenu l'a indiqué de manière erronée sur le formulaire de situation personnelle à seulement CHF 750.- (CAR 1.400.027) ; • le prévenu effectue un amortissement mensuel de la dette hypothécaire de CHF 1'176.- selon ses allégations (CAR 1.400.028) ; au vu des principes rappelés ci-dessus, l'amortissement ne peut être considéré comme primant sur le paiement des honoraires du défenseur du prévenu ; au contraire, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, il peut être demandé au prévenu d'augmenter une hypothèque dans le but de payer de tels frais ; • concernant les autres charges alléguées, on doit constater certaines contradictions entre les montants allégués dans le formulaire de situation personnelle (CAR 1.400.026 à 028), respectivement le budget remis par le prévenu (CAR 1.400.034) et les pièces justificatives fournies (p. ex. le montant des impôts ou les frais de téléphone) ; de plus, certains frais tels - 8 - que les charges liées à la maison, la franchise annuelle LAMal, l'entretien de la voiture ou encore les repas pris à l'extérieur ne sont prouvés par aucune pièce ; même si l'on tient compte, de manière large, de ces montants non prouvés, on constate l'existence d'un disponible mensuel : Revenus Salaire net prévenu 5'611.80

Salaire net épouse 3'553.40

Salaire net enfant 1 (I.) 936.-

Salaire net enfant 2 (J.) 936.-

Revenu location bureau 1'150.- Total

12'187.20 Charges Montant MV de base 1'700.-

Entretien enfants 1'800.-

Repas pris à l'extérieur 300.-

Intérêts hypothécaires 977.60

Amortissement refusé

Charges maison 800.-

LAMal 1'566.55

Franchise annuelle LAMal 470.-

Dentiste 220.-

Frais de tél. 125.65

Uni Berne enfant 2 200.-

Frais de déplacement enfant 2 (AG) 250.-

Entretien voiture 500.-

Autres dépenses refusées

Impôts 1'140.-

- 9 - Total

10'049.80 Disponible

2'137.40 – que l'existence d'un disponible suffisant pour prendre en charge les honoraires d'un avocat est confirmée par le fait qu'il ressort du relevé bancaire du prévenu (CAR 1.400.035 à 038) qu'au début du mois, il a un solde positif de CHF 1'232.- et, à la fin du mois, un solde de CHF 2'402.-, sans que ce solde ne soit négatif dans l'intervalle ; – qu'au vu de la fortune du prévenu et de son épouse, on doit finalement encore ajouter qu'ils ont la possibilité de mobiliser des actifs pour payer, respectivement de les utiliser pour garantir les honoraires d'un défenseur ; – qu'à cela s'ajoute que l'objet de la procédure d'appel est limité dans sa complexité et ne nécessitera pas, selon toute vraisemblance, une intervention conséquente du défenseur, le prévenu ne contestant plus que des questions liées à la fixation de la peine et aux frais et indemnités ; – qu'il convient encore de relever pour ce premier point que la défense d'office a été ordonnée en première instance en raison d'un cas de défense obligatoire, sur la base de l'art. 130 let. b CPP, et non pas en raison de l'indigence du prévenu ; – que, secondement, on constate que le prévenu a désigné un avocat en la personne de Me Bosshard et qu'ainsi, étant donné qu'il a été constaté que le prévenu peut s'acquitter des honoraires de son nouveau conseil, il n'est plus nécessaire d'ordonner une défense d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP ; – que, par conséquent, le motif à l'origine de la défense d'office confiée à Me Gasser ayant disparu, le mandat de ce dernier doit être révoqué par la direction de la procédure ; – qu'au vu de tout ce qui précède, la conclusion n° 1 de la déclaration d'appel tendant au remplacement de Me Gasser par Me Bosshard et à ce qu'il soit dit que le prévenu « restera au bénéfice de l'assistance juridique » doit être rejetée, Me Bosshard devant être considéré comme le défenseur privé du prévenu ; – que l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale (art. 421 CPP).

- 10 - Le juge président prononce : I. Le mandat de défenseur d'office de Maître Reto Gasser est révoqué. II. La conclusion n° 1 prise à titre préalable par le prévenu dans sa déclaration d'appel, tendant à ce que Maître Michel Bosshard soit désigné en remplacement de Maître Reto Gasser et à ce qu'il soit dit qu'il restera au bénéfice de l'assistance juridique, est rejetée. III. Il sera statué sur les frais dans la décision finale (CA.2024.2). Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président La greffière

Olivier Thormann Emmanuelle Lévy

Notification à (acte judiciaire) : - Maître Reto Gasser - Maître Michel Bosshard

Copie à (courrier A) : - Ministère public de la Confédération, Monsieur Gérard Sautebin, Procureur fédéral - Maître Gerhard Schnidrig

Après son entrée en force, le jugement sera communiqué à : - Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (pour exécution)

- 11 - Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Les décisions préjudicielles et incidentes rendues par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral et notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité pour recourir est les autres conditions de recevabilité sont réglées aux art. 78-81 et 90 ss de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (Loi sur le Tribunal fédéral, LTF [RS 173.110]).

A teneur de l'art. 48 al. 1 et 2 LTF, les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.

Expédition : 7 mai 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.